

**DELIBERATION N° 18-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
  - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
  - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'interventions,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.41.735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».
- Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Vu le régime d'aide n°SA.28989 (N414/2009) aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie validé par la Commission Européenne le 16 juillet 2010 et ses prolongations SA.37800 (2013/N) et SA.34545 (2012/N),
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Picardie approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Nord – Pas de Calais approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.9 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.16 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

## **PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION**

L'Agence de l'eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations visant une transition agro-écologique en ce qu'elles ont un impact positif sur la qualité de la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et le changement climatique.

Elle peut également attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage non agricoles en accompagnant la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires.

Les participations financières de l'Agence sont attribuées dans la limite de la ligne de Programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais et Picardie, le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le Bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Dans les conditions prévues au niveau national, l'Agence pourra financer des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 1 – MODALITES D'ACTION**

#### **1.1 - Objets des opérations**

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- ✓ études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées ;
- ✓ actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à l'agriculture de conservation des sols, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies ;
- ✓ mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux ;
- ✓ actions visant à une meilleure gestion de la fertilisation ;
- ✓ investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture) ;
- ✓ études et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides ;
- ✓ engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture – uniquement pour les engagements techniques dans le cadre de la fin du dispositif).

## **1.2 - Conditions d'éligibilité**

En dehors des démarches intégrées associant plusieurs financeurs, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

### **1.2.1 - Etudes**

#### **Maîtres d'ouvrages des études pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :**

- ✓ les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ les personnes morales de droit privé.

#### **Maîtres d'ouvrages des études ou expérimentations à des fins agricoles :**

- ✓ les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides, les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence, les territoires concernés par un projet de maintien ou de développement des prairies (sèches ou humides) ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui réalisent les études de mise à jour des plans d'épandage des effluents des élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les actions de conseil liées.

## 1.2.2 - Travaux

<b>Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)</b>	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les communes à enjeu « eau potable »</li> <li>- les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides</li> <li>- les territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies</li> <li>- les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence</li> <li>- les zonages Natura 2000</li> </ul>
<b>Agriculture biologique</b>	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les communes à enjeu « eau potable »</li> <li>- les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides</li> <li>- les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies</li> <li>- les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence</li> <li>- les zonages Natura 2000</li> </ul>
	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées en agriculture biologique dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les communes à enjeu « eau potable »</li> <li>- les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides</li> <li>- les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies</li> <li>- les zonages Natura 2000</li> </ul>
<b>Agro-foresterie Boisement</b>	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les communes à enjeu « eau potable »</li> <li>- les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides</li> <li>- les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies</li> <li>- les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence</li> <li>- les zonages Natura 2000</li> </ul>
<b>Investissement dans les exploitations agricoles</b>	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le Bassin Artois-Picardie <i>Pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2014, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.</i>
<b>Investissement dans les filières de commercialisation (Hors Agriculture Biologique)</b>	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées concernées par un changement de pratiques ou de système dans les communes à enjeu eau potable Maître d'ouvrage portant un projet pérennisant des surfaces de prairies dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies

<b>Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles</b>	Investissement	Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public et de droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
<b>Programme Eau et Agriculture (PEA)</b>	Aide surfacique	Agriculteur déjà engagé dans le dispositif et dans le cadre des obligations contractées.

### 1.2.3 - Actions de conseil, animation, communication et formation

Pour les actions réalisées en régie, les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

### 1.3 - Critères de priorité

<b>Etudes relatives à la mise en place des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)</b>	<u>Priorité 1</u> : ORQUES liées à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : Autres ORQUES
<b>MAEC (Mesure 10 des PDRR)</b>	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
<b>Agriculture biologique</b>	<u>Priorité 1</u> : Conversion en agriculture biologique ; animation et expérimentations dans le cadre du Plan bio Hauts de France <u>Priorité 2</u> : investissement dans les filières de commercialisation <u>Priorité 3</u> : animation et expérimentations hors enveloppe du Plan bio Hauts de France <u>Priorité 4</u> : Maintien en agriculture biologique
<b>Agroforesterie Boisement (Mesure 8 des PDRR)</b>	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE ou une commune des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans un des territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies ou une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
<b>Investissements dans les exploitations agricoles (Mesure 4 des PDRR)</b>	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux
<b>Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles</b>	Pour les demandes de participation financière des collectivités : <u>Priorité 1</u> : communes dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : communes dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : autre commune à enjeu eau potable <u>Priorité 4</u> : autre commune du Bassin Artois-Picardie
<b>Etudes et conseils pour la mise à jour des plans d'épandage des effluents d'élevage</b>	<u>Priorité 1</u> : élevage relevant du régime d'autorisation de la réglementation ICPE <u>Priorité 2</u> : élevage relevant du régime d'enregistrement de la réglementation ICPE <u>Priorité 3</u> : élevage relevant du régime de déclaration de la réglementation ICPE

**Hors priorité, une enveloppe sera réservée pour répondre aux engagements de l'Agence dans le cadre du plan national Ecophyto.**

## **ARTICLE 2 – LES ETUDES ET EXPERIMENTATIONS**

Une majoration de taux est apportée aux études et expérimentations relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

<b>Actions financées</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Objets finançables</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières</b>	<b>Base légale si soumise à encadrement communautaire</b>	<b>Ligne de programme</b>
Etudes et Expérimentations	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Actions d'acquisition et/ou de transfert de connaissances	Subvention de 70% pour les actions majorées	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération  Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne  Le plafond ne s'applique pas aux actions conduites dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides.	Régime cadre exempté SA 40979 « Transfert de connaissances et actions d'information »	1182 1185 1187
	Personnes morales de droits public et privé	Etude d'opportunité de développement de filière ou de changement de système de production agricole	Subvention de 50% pour les autres actions		Régime cadre exempté SA 40957 « relatif aux aides à la recherche et au développement »	
	Associations		Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 16 des Programmes de Développement Rural régionaux		Mesure 16 des programmes de développement rural régionaux	
Etudes pour la réduction de l'utilisation des pesticides dans les jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI)	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations	Etudes technico-économiques Plan de gestion différenciée	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune pour la durée du Programme d'intervention Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires pour la durée du Programme d'intervention Seules sont financées les études ayant été réalisées par un bureau d'étude ou un organisme extérieur	Régime cadre exempté SA 40957 « aides à la recherche et au développement »	1182

### **ARTICLE 3 – LES TRAVAUX**

Les taux de financement des aides agricoles sont fixés en fonction des cofinancements et dans les limites des Programmes de Développement Rural Régionaux et des Régimes d'aides validés par la commission européenne.

Par exception, l'intensité maximale des aides de l'Agence en soutien des investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles est de 40%.

<b>Actions financées</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Objets finançables</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières</b>	<b>Base légale si soumise à encadrement communautaire</b>	<b>Ligne Programme</b>
Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	1182
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique (AB)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesure 11 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Agroforesterie Boisement	Agriculteurs Propriétaires privés Collectivités	Frais d'implantation, d'entretien et étude préalable	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesures 8.1 et 8.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Investissements physiques dans les exploitations agricoles	Agriculteurs et leurs groupements Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Liste des investissements éligibles en annexe 2	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Mesure 4 des Programmes de Développement Rural régionaux Régime d'aide d'Etat notifié à la CE SA 39618 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »	1181 1183

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Régime cadre exempté SA 40417 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »	1182
			Taux maximum de subvention de 40% du montant des dépenses finançables		Régime cadre exempté SA.41.735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles	1185
						1187
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droit public et privé Associations	Matériels alternatifs à l'usage des pesticides Liste des investissements éligibles en annexe 3	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune ou site d'exploitation pour la durée du Programme d'intervention		1182
Aides surfaciques du Programme Eau et Agriculture (PEA)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Voir annexe 4	Régime d'aide n°SA.28989 (N414/2009)	1182

## ARTICLE 4 – LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION, COMMUNICATION

Une majoration de taux est apportée aux actions de conseil, formation et de communication relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

**Les actions d'animation sont financées dans les conditions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique en vigueur.**

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne Programme
Actions de conseil dans le cadre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)	Collectivités territoriales ou leurs groupements	<p>Diagnostics individuels d'exploitation agricole</p> <p>Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel</p>	<p>Taux de subvention de 70% du montant des dépenses finançables.</p> <p>En cas de non atteinte des objectifs définis ci-contre, le taux de subvention est réduit à 50 %.</p>	Le montant de l'aide est plafonné à 1500€ par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil	<p><b>Objectifs :</b></p> <p>Au moins 80 % de la Surface Agricole Utile des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC)</p> <p>ET</p> <p>au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.</p>	Régime cadre exempté SA 40833 « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole »	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne de Programme
Action de conseil	Collectivités territoriales ou leurs groupements  Personnes morales de droits public et privé  Associations	Un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.	Subvention de 70% pour les actions majorées hors actions de communication	Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil.  Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux.	Dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, les actions de conseils aux bénéficiaires des agriculteurs sont conditionnées à leur accord pour la réalisation d'une cartographie de leur prairie impliquant la fourniture du RPG pour les déclarants à la PAC et l'autorisation d'accès aux parcelles	Régime cadre exempté SA 40833 « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole »	
Action d'information, de démonstration et de transfert de connaissances	Etablissements publics et privés d'enseignement agricole  Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aide validés par la Commission Européenne et cités dans les vises de la présente délibération	Action de démonstration de mise en œuvre de techniques culturelles innovantes, séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain.  Réalisation de réunion, colloque, journée d'information, journée technique, communication de résultats, tour de plaine, voyage d'étude	Subvention de 50% pour les autres actions  Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne	Ne sont pas éligibles : les activités à vocation commerciale, les activités de promotion	Régime cadre exempté SA 40979 « Transfert de connaissances et actions d'information »  Mesures 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	1182 1185 1187
Formation				Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	Ne sont pas éligibles : les frais supportés par les stagiaires (repas, hébergement, déplacement, ...)		

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne de Programme
Actions de communication		Conception et production de support de communication écrits, audiovisuels ou autre forme de communication validée par l'Agence		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 par projet et par an	Mention obligatoire du financement de l'Agence de l'eau (logo)		

BC

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

**5.1** - L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

**5.2** - En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

**5.3** - En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant global de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

**5.4** - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 118 Lutte contre la pollution d'origine agricole ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le  
**09 OCT. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

**Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)**

**Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide », « érosion » ou « Natura 2000 »**

<b>MAEC SHP individuelle</b>	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
<b>MAEC SHP Collective</b>	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
<b>MAEC PE Herbivores – dominante élevage</b>	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
<b>MAEC PE Herbivores – dominante céréales</b>	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
<b>MAEC PE monogastriques</b>	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
<b>MAEC SGC</b>	MAEC systèmes grandes culture
<b>MAEC SGC Lég/Ind</b>	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

**Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable**

<b>COUVER_06</b>	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
<b>SOL_01</b>	Semis direct sous couvert permanent
<b>HERBE_04</b>	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
<b>HERBE_06</b>	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
<b>HERBE_07</b>	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
<b>PHYTO_02</b>	Absence de traitement herbicide
<b>PHYTO_03</b>	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
<b>PHYTO_04</b>	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
<b>PHYTO_05</b>	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
<b>PHYTO_06</b>	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
<b>PHYTO_07</b>	Mise en place de la lutte biologique
<b>PHYTO_08</b>	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
<b>PHYTO_09</b>	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
<b>PHYTO_10</b>	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
<b>PHYTO_14</b>	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
<b>PHYTO_15</b>	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
<b>PHYTO_16</b>	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

**Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides**

<b>COUVER_06</b>	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
<b>HERBE_03</b>	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
<b>HERBE_04</b>	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
<b>HERBE_06</b>	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
<b>HERBE_07</b>	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
<b>HERBE_11</b>	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
<b>HERBE_12</b>	Maintien en eau des zones basses de prairies
<b>HERBE_13</b>	Zone humide
<b>LINEA_06</b>	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
<b>LINEA_07</b>	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

**Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »**

<b>COUVER_05</b>	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
<b>COUVER_06</b>	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
<b>COUVER_07</b>	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
<b>HERBE_03</b>	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
<b>HERBE_04</b>	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
<b>HERBE_06</b>	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
<b>HERBE_07</b>	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
<b>HERBE_08</b>	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
<b>HERBE_09</b>	Gestion pastorale
<b>HERBE_10</b>	Gestion de pelouses et landes en sous bois
<b>HERBE_11</b>	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
<b>HERBE_12</b>	Maintien en eau des zones basses de prairies
<b>HERBE_13</b>	Gestion des milieux humides
<b>LINEA_01</b>	Entretien de haies localisées de manière pertinente
<b>LINEA_02</b>	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
<b>LINEA_03</b>	Entretien des ripisylves

<b>LINEA_04</b>	Entretien de bosquets
<b>LINEA_05</b>	Entretien mécanique de talus enherbés
<b>LINEA_06</b>	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
<b>LINEA_07</b>	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
<b>LINEA_08</b>	Entretien de bande refuge
<b>MILIEU_01</b>	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
<b>MILIEU_02</b>	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
<b>MILIEU_03</b>	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
<b>MILIEU_04</b>	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
<b>OUVERT_01</b>	Ouverture d'un milieu en déprise
<b>OUVERT_02</b>	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
<b>OUVERT_03</b>	Brûlage ou écobuage dirigé
<b>PRM</b>	Protection des races menacées de disparition
<b>PRV</b>	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion
<b>API</b>	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

**Priorité 5 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion**

<b>COUVER_06</b>	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
<b>LINEA_01</b>	Entretien de haies localisées de manière pertinente

**Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau**

**Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide**

**Priorité 8 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »**

**Priorité 9 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion**

**Annexe 2 :**  
**LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 4 DES PDRR**

<b>Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)</b>	
<b>Prestations immatérielles</b>	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
<b>Investissements visant la lutte contre l'érosion</b>	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
<b>Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</b>	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
<b>Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires</b>	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
<b>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants</b>	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
<b>Investissement permettant de réduire les GES</b>	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
<b>Méthanisation agricole</b>	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
<b>Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage</b>	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

<b>Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage</b>	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
<b>Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau</b>	<p>Équipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anémomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, sondes tensio-métriques en automatique)</p> <p>Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation</p> <p>Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte)</p> <p>Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées</p>
<b>Investissements non productifs</b>	<p>Implantation de haies et dispositifs végétalisés</p> <p>Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place</p>

**Annexe 3 :**  
**LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS  
 PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES (JEVI)**

<b>Matériel financé</b>	
<b>Matériel de désherbage mécanique</b>	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis-piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
<b>Matériel de désherbage thermique</b>	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
<b>Matériel de gestion des surfaces enherbées</b>	Débroussailleuse Tondeuse Réciprocateur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

N'est pas éligible :

- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Le matériel tractant (tracteur, camionnette, etc...) ;
- Les équipements de protection.

**Annexe 4 :  
MODALITES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<b>Programme Eau et Agriculture (PEA)</b>			
<u>PEA - Engagements unitaires</u>	<b>Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) S = A-B+C</b> A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	$S = (A - B + C) \text{ €/ha}$	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy).  (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 €/ha		A = 60 €/ha B = 43 €/ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 €/ha		A = 142 €/ha B = 70 €/ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 €/ha		A = 200 €/ha B = 90 €/ha C = 90 €/ha
<u>PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée</u> Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ..)	<b>Subvention</b> annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	